
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0127/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupe AGET avec la Commune de Gossina dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GOS/01/09/04/00/2021/00014 pour la réalisation d'un forage positif à Kalabo au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 septembre 2024 du Groupe AGET dans le cadre du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMANDOULGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassa KONATE, représentant le Groupe AGET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim SAMA, représentant la Commune de Gossina ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupe AGET avec la Commune de Gossina dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-GOS/01/09/04/00/2021/00014 pour la réalisation d'un forage positif à Kalabo au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupe AGET avec la Commune de Gossina a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du contrat ci-dessus cité qu'il a exécuté suivant les règles de l'art ; que les travaux ont été exécutés dans le délai contractuel et réceptionnés en décembre 2021 ; qu'il a déposé une demande de paiement qui est restée sans suite en dépit des multiples relances qu'il a eu à effectuer auprès des autorités de la Commune de Gossina ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté qu'au regard de certaines difficultés internes, la facture relative au marché n'a pas pu être réglée ; que les autorités de la Commune, conscientes de la situation, elles ont décidé de régler le montant sur les ressources propres de la Commune ; que cela a été acté par délibération n°2024-13/RBMH/PNYL/C-GOS en date du 02 octobre 2024 ; qu'il ne fait plus aucun doute que l'entreprise recevra paiement incessamment de la somme de sept millions trois cent vingt-trois mille six cent soixante-dix (7 323 670) Francs CFA ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et l'a invitée à être diligente afin de régler définitivement cette difficulté ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupe AGET est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Gossina s'est engagée à payer le montant de sept millions trois cent vingt-trois mille six cent soixante-dix (7 323 670) Francs CFA au Groupe AGET sur fond propre ; que cela ressort clairement de la délibération du n°2024-13/RBMH/PNYL/C-GOS en date du 02 octobre 2024 ;**
- **que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Abdoulaye SERE